

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2020-059

PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

Sommaire

ARS R93-2020-03-10-023 - Arrêté N° 2020011-012 du 10 mars 2020 (4 pages) Page 4 R93-2020-03-10-019 - Arrêté n°2020011-0007 du 10 mars 2020 (19 pages) Page 9 Page 29 R93-2020-03-10-022 - Arrêté n°2020011-0008 du 10 mars 2020 (5 pages) R93-2020-03-10-021 - Arrêté n°2020011-0009 du 10 mars 2020 (10 pages) Page 35 R93-2020-03-10-020 - Arrêté n°2020011-0010 du 10 mars 2020 (7 pages) Page 46 ARS DT84 R93-2020-04-19-001 - Arrêté conseil de surveillance du centre hospitalier d'Apt (3 pages) Page 54 R93-2020-02-19-002 - Arrêté conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet (3 Page 58 pages) **ARS PACA** R93-2020-05-20-010 - 050002948- CHICAS - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020. (4 pages) Page 62 R93-2020-05-20-011 - 060780897- CH GRASSE - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020. (4 pages) Page 67 R93-2020-05-20-001 - 060780988- CH CANNES- Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020. (4 pages) Page 72 R93-2020-05-20-002 - 130001647- IPC - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020. (4 pages) Page 77 R93-2020-05-20-003 - 130001928- CGD - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020. (4 pages) Page 82 R93-2020-05-20-004 - 130041916- CHIAP -Arrêté fixant le montant de la garantie de Page 87 financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020. (4 pages) R93-2020-05-20-005 - 130781446- CH AUBAGNE - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020. (4 Page 92 pages) R93-2020-05-20-006 - 130785512- CH LA CIOTAT - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020. (4 Page 97 pages) R93-2020-05-20-007 - 130785652- ASSO ST JOSEPH - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020. (4 Page 102 pages) R93-2020-05-20-008 - 130786049- APHM - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020. (4 pages) Page 107 R93-2020-05-20-009 - 840011340- HADAR - Arrêté fixant le montant de la garantie de Page 112 financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020. (4 pages) R93-2020-03-23-016 - Décision tarifaire fixant les tarifs de prestations applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés « adultes » en hospitalisation complète de l'Institut Hélio Marin de la Côte d'Azur (IHMCA) à Hyères. (2 pages) Page 117

R93-2020-03-23-015 - Décision tarifaire fixant les tarifs de prestations applicables à	
l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés « adultes » en hospitalisation	
complète du Centre Cardio Vasculaire de Saint Raphaël LA CHENEVIERE (2 pages)	Page 120
R93-2020-03-23-014 - Décision tarifaire fixant les tarifs de prestations applicables à	
l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés « adultes » en hospitalisation	
complète du Centre Cardio Vasculaire VALMANTE à Marseille. (2 pages)	Page 123
R93-2020-03-29-001 - Décision tarifaire fixant les tarifs de prestations de l'activité de	
soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour de la Clinique SAINT MICHEL à	
Aubagne. (2 pages)	Page 126
DIRECCTE-PACA	
R93-2020-05-13-006 - 2020-05-15 Liste candidatures OS recevables PACA Scrutin TPE	
(4 pages)	Page 129
SGAMI SUD	
R93-2020-05-08-002 - Arrêté modificatif d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de	
police technique et scientifique de la police nationale (session 2020) (3 pages)	Page 134
R93-2020-05-08-001 - Arrêté modificatif d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de	
police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés (
session 2020) (3 pages)	Page 138

ARS

R93-2020-03-10-023

Arrêté N° 2020011-012 du 10 mars 2020

Arrêté fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Paca



Réf: DPRS-0320-2100-D

ARRETE n° 2020011-0012 du 10 mars 2020

fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2020011-0007 du directeur général de l'ARS Paca du 10 mars 2020 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 1/4



ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 2020003-0006 du 13 janvier 2020 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 17 janvier 2020, est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 08 juillet 2014. Elle comprend 12 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège):

 Madame Suzanne BOUCHET, vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse;

suppléée par :

- Madame Corinne TESTUD-ROBERT, vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse :
- Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, conseillère départementale de Vaucluse.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

- a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:
 - Madame Michèle TCHIBOUDJIAN, ligue nationale contre le cancer (LNCC);

suppléée par :

- Madame Jeanine GUICHAOUA, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM);
- Madame Maria Térésa FISSON, union nationale des associations familiales (UNAF).
- Monsieur Emeric GUILLERMOU, association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés (UNAFTC);

suppléé par :

- Monsieur Gérard JULLIEN, fédération nationale des aphasiques de France;
- Madame Aurélie MALLEIN, association de malades atteints de dystonie (AMADYS).

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 2/4

- b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :
 - Monsieur Alain POMET-BAGUR, CDCA 83 union française des retraités Var (UFR);

- Monsieur Jean-Pierre ANDRAU, CDCA 83 FGR-FP section départementale du Var :
- en cours de désignation.
- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- c) deux représentants des associations des personnes handicapées :
 - Monsieur Patrice DANDREIS, CDCA 06 association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques);
- en cours de désignation.
- Madame Sophie ABOUDARAM, CDCA 83 FEHAP PACA CORSE;

suppléée par :

- Christian BODIN, CDCA 83 association varoise de familles pour l'évolution de personnes handicapées (AVEFETH) ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

 Monsieur Jean-Pierre STAEBLER, CTS de Vaucluse – directeur du CHS de Montfavet;

suppléé par :

- Monsieur Michel GARNIER, CTS des Alpes-de-Haute-Provence URPS médecins libéraux
- Madame Lucienne CLAUSTRES-BONNET, CTS de Vaucluse URPS infirmières.

4° collège des partenaires sociaux (1 siège) :

 Monsieur Jean-François KERHOAS, représentant, la confédération française démocratique du travail (CFDT);

suppléé par :

- Madame Christine ROUBAUD, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT);
- en cours de désignation.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (1 siège) :

Monsieur Patrick COHEN, vice-président association addiction méditerranée;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- carence constatée.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège) :

 Monsieur Serge DAVIN, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI);

suppléé par :

- Madame Cécile CHATAGNON, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI);
- Monsieur Bernard GIRY, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

7° collège des offreurs des services de santé (1 siège) :

en cours de désignation ;

suppléé par :

- Monsieur Laurent DONADILLE, directeur du centre hospitalier d'Arles ;
- carence constatée.

ARTICLE 3:

Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Philippe De Mester



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http://www.ars.paca.sante.fr

Page 4/4

ARS

R93-2020-03-10-019

Arrêté n°2020011-0007 du 10 mars 2020

Arrêté fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Paca



Réf: DPRS-0320-2090-D

ARRETE n° 2020011-0007 du 10 mars 2020

fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

 ${
m Vu}$ le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2020003-0001 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 janvier 2020 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;





ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 2020003-0001 du 13 janvier 2020 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 17 janvier 2020, est abrogé.

ARTICLE 2:

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 98 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

ARTICLE 3:

La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence comprenant :

- a) trois conseillers régionaux désignés par le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Madame Catherine GINER, conseillère régionale ;

suppléée par :

- Monsieur Xavier CACHARD, conseiller régional ;
- Madame Florence BULTEAU RAMBAUD, conseillère régionale.
- Madame Sonia ZIDATE, conseillère régionale ;

suppléée par :

- Madame Sylvaine DI CARO, conseillère régionale :
- Madame Eléonore LEPRETTRE, conseillère régionale.
- Madame Jacqueline BOUYAC, conseillère régionale;

suppléée par :

- Monsieur Bernard KLEYNHOFF, conseiller régional ;
- Madame Sandra TORRES, conseillère régionale.

- b) le président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :
 - Madame Geneviève PRIMITERRA, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence;

- Madame **Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Stéphanie COLOMBERO, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence.
- Madame Françoise PINET, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame Marie-Noëlle DISDIER, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes;
- Madame Aurélie POYAU, conseillère départementale des Hautes-Alpes.
- Monsieur Franck CHIKLI, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame Anne SATTONNET, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes;
- Madame Françoise DUHALDE-GUIGNARD, conseillère départementale des Alpes-Maritimes.
- Madame Martine VASSAL, présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône;

suppléée par :

- Madame Brigitte DEVESA, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Maurice REY, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône.
- Madame Caroline DEPALLENS, conseillère départementale du Var, présidente de la Commission des solidarités :

suppléée par :

- Monsieur Francis ROUX, conseiller départemental du Var ;
- Madame Patricia ARNOULD, conseillère départementale du Var ;
- Madame Suzanne BOUCHET, vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse;

suppléée par :

- Madame Corinne TESTUD-ROBERT, vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse;
- Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, conseillère départementale de Vaucluse.
- c) trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :
 - Carence constatée ;

<u>suppléé par</u> :

- carence constatée.
- Carence constatée ;

suppléé par :

carence constatée.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr Page 3/19

Carence constatée;

suppléé par :

- carence constatée.
- d) trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :
 - Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, maire de Digne-les-Bains ;

suppléée par :

- Monsieur Guy SOULAVIE, maire de Lapalud ;
- carence constatée.
- Monsieur Olivier GUERIN, adjoint au maire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean HETSCH**, premier adjoint délégué au développement du lien social, mairie de Fos-sur-Mer :
- carence constatée.
- Monsieur Jean-Pierre JARDRY, conseiller municipal de la Ville de Cannes ;

suppléé par :

- Monsieur Patrick PADOVANI, adjoint au maire de Marseille ;
- carence constatée.

2° un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

- a) huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :
 - Monsieur Michel LECARPENTIER, union nationale des associations familiales (UNAF);

suppléé par :

- Madame Renée BRISSY, union fédérale des consommateurs Que choisir PACA (UFC Que Choisir);
- Madame Françoise TAFFET-DECROIX, confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC).
- Madame Marie-Laure LUMEDILUNA, fédération française des diabétiques (FFD);
 suppléée par:
- Madame Marion MORNET, Planning familial 13;
- Madame Roselyne AURENTY, France Parkinson.
- Madame Marie-Odile DESANA, France Alzheimer Bouches-du-Rhône;

suppléée par :

- Madame Michèle AUZIAS, Alliance Maladies Rares ;
- Monsieur Romuald BUISSON-HAINAUT, France greffes Cœur et/ou Poumons.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante.fr Page 4/19

- Monsieur Jean-Régis PLOTON, Autres Regards ;

suppléé par :

- Madame Patricia ENEL, Autres Regards;
- Monsieur Stéphane MONTIGNY, association AIDES.
- Monsieur Raymond CONSTANZA, association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD);

suppléé par :

- Monsieur **Raymond LEFEBVRE**, fédération française des associations et amicales de malades, insuffisants ou handicapés respiratoires :
- Madame Catherine DUROC, APF France Handicap.
- Madame Michèle TCHIBOUDJIAN, Ligue nationale contre le cancer (LNCC);

suppléée par :

- Madame Jeanine GUICHAOUA, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM);
- Madame Maria Térésa FISSON, union nationale des associations familiales (UNAF).
- Madame Annie JULLIEN, Hyper Supers TDAH France;

suppléée par :

- Monsieur Jean-José DE UBEDA, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés de la CGT;
- Monsieur François CRUMIERE, générations mouvements des Hautes-Alpes.
- Monsieur Emeric GUILLERMOU, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés (UNAFTC);

suppléé par :

- Monsieur Gérard JULLIEN, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Madame Aurélie MALLEIN, association de malades atteints de dystonie (AMADYS).
- b) quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :
 - Madame Danielle FAY, CDCA 05 association Vivre dans son pays;

suppléée par :

- Monsieur Patrick LELANEK, CDCA 05 association Vivre dans son pays;
- en cours de désignation.
- Monsieur Antoine FERNANDEZ, CDCA 84 CFE-CGC;

suppléé par :

- Monsieur Maurice CHARMASSON, CDCA 84 fédération départementale des syndicats exploitants agricoles (FDSEA);
- en cours de désignation.
- Monsieur Gérard TOUSSAINT, CDCA 06 association de retraités 06;

suppléé par :

- Madame Nadine PRADIER, CDCA 06 fédération des particuliers employeurs (FEPEM);
- en cours de désignation.



 Monsieur Alain POMET-BAGUR, CDCA 83 – union française des retraités Var (UFR);

suppléé par :

- Monsieur Jean-Pierre ANDRAU, CDCA 83 FGR-FP section départementale du Var;
- en cours de désignation.
- c) quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :
 - Monsieur Jean-Claude NEGRO, CDCA 05 association départementale pour la sauvegarde des enfants et des adultes (ADSEA) des Hautes-Alpes;

suppléé par :

- Monsieur Raymond BOSSY, CDCA 05 association départementale pour la sauvegarde des enfants et des adultes (ADSEA) des Hautes-Alpes;
- en cours de désignation.
- Monsieur Pierre GAL, CDCA 84 union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA);

suppléé par :

- Madame Chantal BRABO-LINARES, CDCA 84 association de parents d'enfants dyslexiques (APEDYS);
- en cours de désignation.
- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur Jean-Claude GRECO, CDCA 06 association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques);
- en cours de désignation.
- Madame Sophie ABOUDARAM, CDCA 83 FEHAP PACA CORSE;

suppléée par :

- Christian BODIN, CDCA 83 association varoise de familles pour l'évolution de personnes handicapées (AVEFETH);
- en cours de désignation.

3° un collège des représentants des conseils territoriaux de santé comprenant quatre membres, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils territoriaux de santé du ressort :

- Monsieur **Bernard ZANEBONI**, CTS des Hautes-Alpes Mutualité française ; suppléé par :
- Madame **Nathalie BLANC**, CTS des Alpes-de-Haute-Provence infirmière coordinatrice MSP de Castellane FEMAS PACA ;
- Monsieur Pierre LUTZLER, CTS des Hautes-Alpes conseil départemental de l'ordre des médecins des Hautes-Alpes (CDOM 05).



 Monsieur Jean-Pierre STAEBLER, CTS de Vaucluse – directeur du CHS de Montfavet;

suppléé par :

- Monsieur Michel GARNIER, CTS des Alpes-de-Haute-Provence URPS médecins libéraux;
- Madame Lucienne CLAUSTRES-BONNET, CTS de Vaucluse URPS infirmières.
- Monsieur Bernard MALATERRE, CTS du Var directeur de l'hôpital Léon Bérard à Hyères;

suppléé par :

- Monsieur Jean-Vincent PIQUEREZ, CTS des Bouches-du-Rhône administrateur CREAI;
- en cours de désignation.
- Madame Laeticia BERTOLUCCI, CTS des Alpes-Maritimes URPS sagesfemmes;

suppléée par :

- Madame Michèle BLANC PARDIGON, CTS des Bouches-du-Rhône présidente CODEPS 13;
- Madame Chantal PATUANO, CTS des Alpes-Maritimes directrice du comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06).

4° un collège des partenaires sociaux comprenant :

- a) cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :
 - Monsieur Jean-François KERHOAS, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT);

suppléé par :

- Madame Christine ROUBAUD, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT);
- en cours de désignation.
- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (**CFE-CGC**);

suppléé par :

- Monsieur Jean-Claude LHERMITTE, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC);
- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (**CFE-CGC**).
- Monsieur Armand MINET, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);

<u>suppléé par</u> :

- Monsieur Nader ABDULKARIM, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- carence constatée.

 Madame Danielle CECCALDI, représentant la confédération générale du travail (CGT);

suppléée par :

- Monsieur Eric BREZZO, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame Emilie CANTRIN, représentant la confédération générale du travail (CGT).
- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon ;

suppléée par :

- Monsieur Antony COLLU, secrétaire général du syndicat force ouvrière (FO) CH Allauch :
- Monsieur André DESCAMPS, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.
- b) trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :
 - Madame Alice BARES FIOCCA, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);

suppléée par :

- Madame Anne LEANDRI, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la clinique Juge;
- Monsieur Hubert BOISSI, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes -Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.
- Monsieur Xavier VAILLANT, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF);

Suppléée par :

- Monsieur Philippe MENDEL, représentant KORIAN SA et FHP Sud-Est;
- Monsieur Jean-Henri GAUTIER, Directeur Général La Casamance.
- Madame Catherine CLOTA, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA);

suppléée par :

- Monsieur Jean DE GAETANO, vice-président de l'union professionnelle artisanale du Var (UPA);
- carence constatée.
- c) un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :
 - Monsieur Pierre ALBARRAZIN, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL);

suppléé par :

carence constatée.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr Page 8/19

- d) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture :
 - carence constatée ;

carence constatée.

5° un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale comprenant :

- a) deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :
 - Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président association addiction méditerranée ; suppléé par :
 - en cours de désignation ;
 - carence constatée.
 - Monsieur Joachim LEVY, association nouvelle aube ;

suppléé par :

- Madame Guilaine FOUQUE, association promo soins Toulon;
- carence constatée.
- b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :
 - Monsieur Thierry PATTOU, administrateur titulaire, représentant la fédération nationale de la Mutualité française au sein du conseil d'administration;

suppléé par :

- Monsieur Yannick RAMPAL, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administrateur titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.
- c) un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Monsieur Thierry DOREAU, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur;

suppléé par :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :
- Madame Laurence FRANCESCHINI, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr Page 9/19

- d) un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la fédération nationale de la mutualité française :
 - Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Monsieur Marc DEVOUGE, secrétaire général de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Madame Karin DELRIEU, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :
 - Monsieur Gérard BERTUCCELLI, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque;

suppléé par :

- Monsieur Gaétano SABA, médecin-conseil régional;
- Madame Hélène RODDE-DUNET, médecin-conseil chef-adjoint.

6° un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

- a) deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :
 - Madame Fabienne BONTEMPS, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- Madame Christine BUREL, infirmière coordonnatrice Aix-Marseille Université SIUMPPS.
- Madame Fabienne CALLOUE, médecin conseiller technique du recteur ;

suppléée par :

- Monsieur Patrick DISDIER, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;
- Madame Chantal BAUER, médecin CT auprès du directeur académique des services de l'EN à Nice.
- b) deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :
 - Monsieur Jean-Philippe GRIVA, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille;

suppléé par :

carence constatée.



 Monsieur Christophe DO, service de santé au travail, directeur ASTBTP, Marseille :

suppléé par :

- Monsieur Pascal DIDIER, service de santé au travail, directeur santé au travail Provence;
- carence constatée.
- c) deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :
 - Madame Chantal VERNAY-VAISSE, directrice de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique;

suppléée par :

- Madame Laurence CHAMPSAUR, responsable de la promotion de la santé publique;
- Madame Sylvie GALDIN, adjointe au chef de service des modes d'accueil de la petite enfance.
- Monsieur Olivier BERNARD, chef de service de PMI Protection infantile ;

suppléé par :

- Madame Martine POUDEVIGNE, adjointe au directeur de la maison départementale de la solidarité de Romain-Rolland;
- Madame Evelyne GUILLERMET, médecin adjoint au directeur de la MDS de Martigues.
- d) deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :
 - Madame Zeina MANSOUR, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA);

suppléée par :

- Monsieur Christophe POROT, directeur du comité départemental d'éducation et de promotion de la santé des Bouches-du-Rhône (CODEPS 13);
- Monsieur Alain DOUILLER, directeur du comité départemental d'éducation pour la santé de Vaucluse (CODES 84).
- Monsieur Serge DAVIN, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI);

suppléé par :

- Madame Cécile CHATAGNON, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI);
- Monsieur Bernard GIRY, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

- e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :
 - Monsieur Pierre VERGER, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA);

- Madame Valérie GUAGLIARDO, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA);
- Madame Marie JARDIN, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).
- f) un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :
 - Madame Annie BOSREDON-CAUSSIN, fédération régionale de France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (URVN-FNE);

suppléée par :

- Monsieur Michel MARIN, fédération de pêche de Vaucluse ;
- en cours de désignation.

7° un collège des offreurs des services de santé comprenant :

- a) cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :
 - Monsieur Serge YVORRA, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues;

suppléée par :

- Monsieur Mohamed BENAISSA, président CME CH du Pays d'Apt ;
- carence constatée.
- Madame Caroline CHASSIN, directrice du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- carence constatée.
- en cours de désignation ;

suppléé par :

- Monsieur Laurent DONADILLE, directeur du centre hospitalier d'Arles ;
- carence constatée.
- Monsieur Christian VEDIE, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Valvert;

suppléé par :

- Madame Françoise ANTONI, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Montperrin;
- carence constatée.



Monsieur Thierry PICHE, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice;

suppléé par :

- Monsieur Dominique ROSSI, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de l'assistance publique-hôpitaux de Marseille.
- b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :
 - Monsieur Jean-Louis MAURIZI, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE):

suppléé par :

- Monsieur Pierre ALEMANNO, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer ;
- Madame Valentine GUERIN, co-gérante clinique Saint François à Nice.
- Monsieur Henri ESCOJIDO, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur Paul STROUMZA, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille :
- Monsieur Jean-Claude GOURHEUX, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.
- c) deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements :
 - Monsieur Arnaud POUILLART, directeur général de la Fondation Lenval hôpital pour enfants à Nice;

suppléé par :

- Madame Sophie DOSTERT, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph;
- Madame Virginie ALDIAS-LOUBIER, responsable des affaires juridiques et générales au CLCC de Marseille, fédération UNICANCER.
- Monsieur Eric FRANCOIS, président de la commission médicale d'établissement du centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur Hervé PEGLIASCO, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Européen Marseille ;
- Monsieur Philippe QUERUEL, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard à Hyères.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr

ARS - R93-2020-03-10-019 - Arrêté n°2020011-0007 du 10 mars 2020

22

- d) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations régionales concernées :
 - Madame Fabienne REMANT-DOLÉ, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur;

- Monsieur Pierre GUILHAMAT, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR);
- Madame Anne-Catherine RIGAUX, directrice adjointe HAD Saint Antoine, Fréjus Saint-Raphaël.
- e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :
 - Monsieur Erick FOURNIER, directeur régional association des paralysés de France (APF PACA);

suppléé par :

- Monsieur Denis LABARRE, directeur du pôle APF Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes;
- Monsieur Laurent HEMERY, directeur d'établissement APF région PACA.
- Monsieur Henri BADELL, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo);

suppléé par :

- Monsieur **Richard MERCIER**, représentant du groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo);
- Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).
- Monsieur Francis FERRANDEZ, secrétaire général de l'union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI);

suppléé par :

- Madame Carole VERDET, présidente des associations départementales des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) Var Méditerranée;
- Monsieur Emmanuel MICALEFF, représentant NÈXEM, directeur général de l'APEI d'Avignon.
- Monsieur Christophe DUCOMPS, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – représentant l'URIOPSS;

suppléé par :

- Monsieur Gérard COLLIT, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) – représentant l'URIOPSS;
- Madame Lilia MATEOS, secrétaire général établissement SERENA représentant l'URIOPSS.

Page 14/19

http://www.ars.paca.sante.fr

- f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :
 - Monsieur Hervé THIBOUD, directeur de l'EHPAD Saint Vincent à Courthezon ;

- Madame **Myriam BEITONE**, directrice de la résidence autonomie Les Iris à Raphèle les Arles ;
- Monsieur Jean-Michel RAMPAL, directeur adjoint de l'association d'entraide protestante gestionnaire des EHPAD Marquisanne 1&2 de Toulon.
- Monsieur Jean-Christophe AMARANTINIS, président du réseau JCM santé Aubagne, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA);

suppléé par :

- Monsieur David GRIVEL, représentant SYNERPA;
- Madame Karine BOUROT, déléguée départementale adjointe SYNERPA des Alpes-de-Haute-Provence.
- Monsieur David MOREL, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille;

suppléé par :

- Monsieur Hervé FERRANT, directeur de l'hôpital gériatrique Les Sources à Nice ;
- carence constatée.
- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor ;

suppléé par :

- Madame Anne MOURGEON-DESROCHES, directrice du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorque ;
- carence constatée.
- g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :
 - Monsieur Franck TANIFEANI, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS;

suppléé par :

- Monsieur Eric JOUAN, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS;
- Monsieur Sylvain RENOUF, directeur des établissements du Var de l'association comité commun, administrateur FNARS.
- h) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :
 - Madame Anne-Caroline JOUD, coordinatrice SISA de l'alliance thérapeutique du Golfe;

suppléée par :

- Monsieur Sébastien ADNOT, pôle de santé centre ouest Vaucluse ;
- en cours de désignation.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http://www.ars.paca.sante.fr

Page 15/19

- i) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :
 - Monsieur Cédric BOUTONNET, directeur du réseau de gérontologie guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour;

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du centre de soutien santé social (C3S), Nice :
- Monsieur Thierry CLIMA, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouchesdu-Rhône.
- j) un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :
 - Monsieur Christian BETTI, président de l'association de l'association SOS Médecins Toulon;

suppléé par :

- carence constatée.
- k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :
 - Monsieur François VALLI, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame Marine KRETLY, responsable de l'UF SMUR de Nice ;
- Madame Muriel VERGNE, SAMU 83.
- I) un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :
 - Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS);

suppléé par :

- Monsieur Anselme CABRITA, Var Assistance ;
- Monsieur Maurice WOLFF, Cartreize.
- m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :
 - Colonel Grégory ALLIONE, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13);

suppléé par :

- Médecin Colonel Robert TRAVERSA, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13);
- Médecin Lieutenant-Colonel **Frédéric PETITJEAN**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence (SDIS 04).



http://www.ars.paca.sante.fr

Page 16/19

- n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :
 - Monsieur Gérard GEHAN, confédération des praticiens des Hôpitaux (CPH), Salon de Provence;

- Monsieur Nicolas COSTE, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille.
- Monsieur Frédéric BOURGEOIS, avenir hospitalier (AH), Aix en Provence.
- o) six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :
 - Monsieur Philippe SAMAMA, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux ;
 <u>suppléé par</u> :
 - Monsieur Pascal AGARD, trésorier adjoint URPS masseurs kinésithérapeutes ;
 - en cours de désignation.
 - Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ; suppléé par :
 - Monsieur Jean-Louis PONS, président URPS biologistes médicaux ;
 - Monsieur Michel CACCIAGUERRA, président d'honneur URPS masseurs kinésithérapeutes.
 - Madame Corine OGLAZA, représentante URPS orthophonistes;

suppléée par :

- Monsieur Michel SIFFRE, président URPS pharmaciens ;
- Monsieur François POULAIN, secrétaire URPS Infirmière.
- Monsieur Christophe BARCELO, trésorier URPS Infirmière :

suppléé par :

- Monsieur Miche GALEON, trésorier URPS médecins libéraux ;
- Madame Françoise PASQUALI, secrétaire générale URPS pharmaciens.
- Monsieur Jean-Pierre BORDAS, président URPS chirurgiens-dentistes ;

suppléé par :

- Monsieur Patrick SEMPOL, représentant URPS podologues ;
- Monsieur Fabrice TEMPLIER, président URPS orthoptistes.
- Madame Aurélie ROCHETTE, présidente URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame Chantal SINIBALDI, présidente URPS podologues ;
- Madame Isabelle CHARLES, vice-présidente URPS orthophonistes.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 17/19

- p) un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre :
 - Monsieur Pierre JOUAN, président du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur;

- Monsieur Hervé CAEL, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur :
- Madame Marthe GROS, membre titulaire du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :
 - Monsieur Ahmed Ali EL AHMADI. SAIHM :

suppléé par :

- Monsieur Pierre COLAUX, Be IHN ;
- Monsieur Amine AYARI, SAIHM.
- r) un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense :
 - Monsieur Yves AUROY, médecin-chef d'hôpital d'instruction des armées hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne à Toulon;

suppléé par :

 Madame Stéphanie MICHEL, commandant de centre médical des armées – CMA 10 Marseille.

8° un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur Christian DUTREIL:
- Monsieur Christian PRADIER.

ARTICLE 4:

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- · le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional;
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- le recteur de l'académie de Nice ;
- le directeur régional des finances publiques ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le directeur interrégional de la mer ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse :



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 18/19

- le directeur régional de l'administration pénitentiaire ;
- Monsieur Angel BENITO, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général;
- Monsieur Jean-Yves CONSTANTIN, vice-président d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole;
- Monsieur François FANTAUZZO, président du régime social des indépendants de Provence Alpes.

ARTICLE 5:

Le mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie s'achève le 30 septembre 2021.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 7:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Philippe De Mester

ARS

R93-2020-03-10-022

Arrêté n°2020011-0008 du 10 mars 2020

Arrêté fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Paca



Réf: DPRS-0320-2092-D

ARRETE n° 2020011-0008 du 10 mars 2020

fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-33 et D. 1432-34;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2020011-0007 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 mars 2020 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées et de la commission permanente réalisées le 08 juillet 2014 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr

Page 1/5



ARRETE:

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 2020003-0002 du 13 janvier 2020 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 17 janvier 2020, est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, en dehors des séances plénières, exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend, outre le président de la CRSA, président de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées qui ont qualité de vice-présidents, ainsi qu'au plus 15 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique :

- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, conseiller municipal de la Ville de Cannes ; <u>suppléé par</u> :
- Monsieur Patrick PADOVANI, adjoint au maire de Marseille ;
- carence constatée.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

 Monsieur Michel LECARPENTIER, union nationale des associations familiales (UNAF);

suppléé par :

- Madame Renée BRISSY, union fédérale des consommateurs Que choisir PACA (UFC Que Choisir);
- Madame Françoise TAFFET-DECROIX, confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC).

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé :

- Monsieur **Bernard ZANEBONI**, CTS des Hautes-Alpes Mutualité française ; <u>suppléé par</u> :
- Madame Nathalie BLANC, CTS des Alpes-de-Haute-Provence infirmière coordinatrice MSP de Castellane – FEMAS PACA;
- Monsieur Pierre LUTZLER, CTS des Hautes-Alpes Conseil départemental de l'ordre des médecins des Hautes Alpes (CDOM 05).

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr

Page 2/5

4° collège des partenaires sociaux :

- a) un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :
 - Madame Magali ROUILLARD, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) Centre hospitalier de Salon;

suppléée par :

- Monsieur Antony COLLU, secrétaire général du syndicat force ouvrière (FO) CH Allauch;
- Monsieur André DESCAMPS, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.
- b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :
 - Madame Alice BARES FIOCCA, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);

suppléée par :

- Madame Anne LEANDRI, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la clinique Juge;
- Monsieur Hubert BOISSI, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes -Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la fédération nationale de la Mutualité française au sein du conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur Yannick RAMPAL, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administrateur titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.
- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur Marc DEVOUGE, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur :
- Madame Karin DELRIEU, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

 Monsieur Jean-Philippe GRIVA, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille;

suppléé par :

- carence constatée.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http://www.ars.paca.sante.fr

Page 3/5

7° collège des offreurs des services de santé :

 Madame Caroline CHASSIN, directrice du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- carence constatée.
- Monsieur Jean-Louis MAURIZI, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE);

suppléé par :

- Monsieur Pierre ALEMANNO, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer;
- Madame Valentine GUERIN, co-gérante clinique Saint François à Nice.
- Monsieur Erick FOURNIER, directeur régional association des paralysés de France (APF PACA);

suppléé par :

- Monsieur Denis LABARRE, directeur du pôle APF Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes;
- Monsieur Laurent HEMERY, directeur d'établissement APF région PACA.
- Monsieur Christophe DUCOMPS, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – représentant l'URIOPSS;

suppléé par :

- Monsieur Gérard COLLIT, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) – représentant l'URIOPSS;
- Madame Lilia MATEOS, secrétaire général Etablissement SERENA représentant l'URIOPSS.
- Monsieur Franck TANIFEANI, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS;

suppléé par :

- Monsieur Eric JOUAN, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS;
- Monsieur Sylvain RENOUF, directeur des établissements du Var de l'association comité commun, administrateur FNARS.
- Monsieur Philippe SAMAMA, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur;

suppléé par :

- Monsieur Pascal AGARD, trésorier adjoint URPS masseurs kinésithérapeutes;
- en cours de désignation.

8° collège de personnalités qualifiées :

Monsieur Christian PRADIER.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 4/5

ARTICLE 3:

Tout membre nommé à la commission permanente, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d' Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Philippe De Mester

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 5/5

ARS

R93-2020-03-10-021

Arrêté n°2020011-0009 du 10 mars 2020

Arrêté fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Paca



Réf: DPRS-0320-2093-D

ARRETE n° 2020011-0009 du 10 mars 2020

fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2020011-0007 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 mars 2020 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http://www.ars.paca.sante.fr

Page 1/10



ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 2020003-0003 du 13 janvier 2020 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 17 janvier 2020, est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend 44 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

- 1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :
- a) un conseiller régional :
 - carence constatée;

suppléé par :

- carence constatée.
- b) un président du conseil départemental, ou son représentant :
 - Madame Geneviève PRIMITERRA, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence;

suppléée par :

- Madame **Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Stéphanie COLOMBERO, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence.
- c) un représentant des groupements de communes du ressort :
 - carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.
- d) un représentant des communes du ressort :
 - Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire de Digne-les-Bains ; <u>suppléée par</u> :
 - Monsieur Guy SOULAVIE, maire de Lapalud;
 - carence constatée.



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 2/10

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :

- a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :
 - Monsieur Michel LECARPENTIER, union nationale des associations familiales des Alpes (UNAF);

suppléé par :

- Madame Renée BRISSY, union fédérale des consommateurs Que choisir PACA (UFC Que Choisir);
- Madame Françoise TAFFET-DECROIX, confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC).
- Madame Annie JULLIEN, Hyper Supers TDAH France;

suppléée par :

- Monsieur Jean-José DE UBEDA, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés de la CGT;
- Monsieur François CRUMIERE, Générations Mouvements des Hautes-Alpes.

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur Gérard TOUSSAINT, CDCA 06 - association de retraités 06 ;

suppléé par .

- Madame Nadine PRADIER, CDCA 06 fédération des particuliers employeurs (FEPEM);
- en cours de désignation.

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

 Monsieur Patrice DANDREIS, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques);
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

 Monsieur Bernard MALATERRE, CTS du Var – directeur de l'hôpital Léon Bérard à Hyères;

suppléé par :

- Monsieur Jean-Vincent PIQUEREZ, CTS des Bouches-du-Rhône administrateur CREAI;
- en cours de désignation.



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 3/10

4° collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

- a) trois représentants des organisations syndicales de salariés :
 - Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (**CFE-CGC**);

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (**CFE-CGC**) :
- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (**CFE-CGC**).
- Monsieur Armand MINET, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);

suppléé par :

- Monsieur Nader ABDULKARIM, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- carence constatée.
- Madame Magali ROUILLARD, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon;

suppléée par :

- Monsieur Antony COLLU, secrétaire général du syndicat force ouvrière (FO) CH Allauch;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.
- b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :
 - Monsieur Xavier VAILLANT, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF);

suppléé par :

- Monsieur Philippe MENDEL, représentant KORIAN SA et FHP Sud-Est;
- Monsieur Jean-Henri GAUTIER, directeur général La Casamance.
- c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :
 - Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) :

suppléé par :

- carence constatée.
- d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :
 - carence constatée ;

suppléé par :

carence constatée.



5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

- d) un représentant de la mutualité française :
 - Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur Marc DEVOUGE, secrétaire général de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Madame Karin DELRIEU, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :
 - Monsieur Gérard BERTUCCELLI, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque;

suppléé par :

- Monsieur Gaétano SABA, médecin-conseil régional ;
- Madame Hélène RODDE-DUNET, médecin-conseil chef-adjoint.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges):

- d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :
 - Monsieur Serge DAVIN, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI);

suppléé par :

- Madame Cécile CHATAGNON, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI);
- Monsieur Bernard GIRY, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).
- e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :
 - Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame Valérie GUAGLIARDO, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA);
- Madame Marie JARDIN, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

7° collège des offreurs des services de santé comprenant :

- a) cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :
 - Monsieur Serge YVORRA, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues;

suppléé par :

- Monsieur Mohamed BENAISSA, président CME CH du Pays d'Apt ;
- carence constatée.
- Madame Caroline CHASSIN, directrice du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan;

<u>suppléée par</u> :

- en cours de désignation ;
- carence constatée.
- en cours de désignation ;

suppléé par :

- Monsieur Laurent DONADILLE, directeur du centre hospitalier d'Arles;
- carence constatée.
- Monsieur Christian VEDIE, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Valvert;

suppléé par :

- Madame Françoise ANTONI, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Montperrin;
- carence constatée.
- Monsieur Thierry PICHE, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice;

suppléé par :

- Monsieur Dominique ROSSI, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.
- b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :
 - Monsieur Jean-Louis MAURIZI, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE);

suppléé par :

- Monsieur Pierre ALEMANNO, président du conseil d'administration de la Polyclinique Saint-Jean à Cagnes-sur-Mer;
- Madame Valentine GUERIN, co-gérante clinique Saint-François à Nice.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 6/10

 Monsieur Henri ESCOJIDO, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur Jean-Claude GOURHEUX, président de la CME du centre de rééducation Paul Cézanne.
- c) deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de commission médicale d'établissement :
 - Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenval Hôpital pour enfants à Nice ;

suppléé par :

- Madame Sophie DOSTERT, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph;
- Madame Virginie ALDIAS-LOUBIER, responsable des affaires juridiques et générales au CLCC de Marseille, fédération UNICANCER.
- Monsieur Eric FRANCOIS, président de la commission médicale d'établissement du centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Européen de Marseille ;
- Monsieur **Philippe QUERUEL**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard à Hyères.
- d) un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :
 - Madame Fabienne REMANT-DOLÉ, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur;

suppléée par :

- Monsieur Pierre GUILHAMAT, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR);
- Madame Anne-Catherine RIGAUX, directrice adjointe HAD Saint-Antoine, Fréjus Saint Raphaël.
- h) un représentant des centres de santé, des maisons de santé :
 - Madame Anne-Caroline JOUD, coordinatrice SISA de l'Alliance thérapeutique du Golfe :

suppléée par :

- Monsieur Sébastien ADNOT, pôle de santé centre ouest Vaucluse ;
- en cours de désignation.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 7/10

- i) un représentant des réseaux de santé :
 - Monsieur Cédric BOUTONNET, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour;

suppléé par :

- Monsieur Mohammed GUENNOUN, directeur général du centre de soutien santé social (C3S), Nice;
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouchesdu-Rhône.
- j) un représentant des Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :
 - Monsieur **Christian BETTI**, président de l'association SOS Médecins Toulon ; <u>suppléé par</u> :
 - carence constatée.
- k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :
 - Monsieur François VALLI, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame Marine KRETLY, responsable de l'UF SMUR de Nice ;
- Madame Muriel VERGNE, SAMU 83.
- I) un représentant des transporteurs sanitaires :
 - Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS);

suppléé par :

- Monsieur Anselme CABRITA, Var Assistance ;
- Monsieur Maurice WOLFF, Cartreize.
- m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :
 - Colonel Grégory ALLIONE, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13);

suppléé par :

- Médecin Colonel Robert TRAVERSA, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13);
- Médecin Lieutenant-Colonel Frédéric PETITJEAN, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence (SDIS 04).

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
http:// www.ars.paca.sante.fr Page 8/10

- n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :
 - Monsieur Gérard GEHAN, confédération des praticiens des Hôpitaux (CPH), Salon de Provence;

suppléé par :

- Monsieur Nicolas COSTE, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur Frédéric BOURGEOIS, avenir hospitalier (AH), Aix-en-Provence.
- o) quatre membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :
 - Monsieur Christophe BARCELO, trésorier URPS infirmière ;

suppléé par :

- Monsieur Miche GALEON, trésorier URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Françoise PASQUALI, secrétaire générale URPS pharmaciens.
- Monsieur Jean-Pierre BORDAS, président URPS chirurgiens-dentistes ;

suppléé par :

- Monsieur Patrick SEMPOL, représentant URPS podologues ;
- Monsieur Fabrice TEMPLIER, président URPS orthoptistes.
- Monsieur Julien AUTHEMAN, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur Jean-Louis PONS, président URPS biologistes médicaux ;
- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, président d'honneur URPS masseurs kinésithérapeutes.
- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur :

suppléé par :

- Monsieur Pascal AGARD, trésorier adjoint URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- en cours de désignation.
- p) un représentant de l'ordre des médecins :
 - Monsieur Pierre JOUAN, président du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur;

<u>suppléé par</u> :

- Monsieur Hervé CAEL, secrétaire général du conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Madame Marthe GROS, membre titulaire du conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- q) un représentant des internes en médecine :
 - Monsieur Ahmed Ali EL AHMADI, SAIHM;

suppléé par :

- Monsieur Pierre COLAUX, Be IHN :
- Monsieur Amine AYARI, SAIHM.



Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :

 Madame Alice BARES FIOCCA, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);

suppléée par :

- Madame Anne LEANDRI, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);
- Monsieur Hubert BOISSI, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes -Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.
- Monsieur David MOREL, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille;

suppléé par :

- Monsieur Hervé FERRANT, directeur de l'hôpital gériatrique Les sources à Nice;
- carence constatée.

ARTICLE 3:

Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Philippe De Mester

ARS

R93-2020-03-10-020

Arrêté n°2020011-0010 du 10 mars 2020

Arrêté fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnement médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Paca



Réf: DPRS-0320-2095-D

ARRETE n° 2020011-0010 du 10 mars 2020

fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-40 et D. 1432-41 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2020011-0007 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 mars 2020 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http://www.ars.paca.sante.fr

Page 1/7



ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 2020003-0004 du 13 janvier 2020 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 17 janvier 2020, est abrogé.

ARTICLE 2:

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 08 juillet 2014. Elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

- a) un conseiller régional :
 - carence constatée :

suppléé par :

- carence constatée.
- b) deux présidents de conseil départemental :
 - carence constatée;

suppléé par :

- carence constatée.
- carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.
- c) un représentant des groupements de communes :
 - carence constatée;

suppléé par :

- carence constatée.
- d) un représentant des communes :
 - carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 2/7

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

- a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :
 - Madame **Marie-Odile DESANA**, France Alzheimer Bouches-du-Rhône ; suppléée par :
 - Madame Michèle AUZIAS, Alliance Maladies Rares ;
 - Monsieur Romuald BUISSON-HAINAUT, France greffes cœur et/ou poumons.
 - Madame Annie JULLIEN, Hyper supers TDAH France;

suppléée par :

- Monsieur Jean-José DE UBEDA, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés de la CGT;
- Monsieur François CRUMIERE, générations mouvements des Hautes-Alpes.
- b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :
 - en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- c) deux représentants des associations des personnes handicapées :
 - Monsieur Patrice DANDREIS, CDCA 06 association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes;

suppléé par :

- Monsieur Jean-Claude GRECO, CDCA 06 association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques);
- en cours de désignation.
- Madame Sophie ABOUDARAM, CDCA 83 FEHAP PACA CORSE;

suppléée par :

- Christian BODIN, CDCA 83 association varoise de familles pour l'évolution de personnes handicapées (AVEFETH);
- en cours de désignation.



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège: 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- Monsieur **Bernard ZANEBONI**, CTS des Hautes Alpes Mutualité française ; <u>suppléé par</u> :
- Madame Nathalie BLANC, CTS des Alpes de Haute Provence infirmière coordinatrice MSP de Castellane – FEMAS PACA;
- Monsieur Pierre LUTZLER, CTS des Hautes Alpes Conseil départemental de l'ordre des médecins des Hautes Alpes (CDOM 05).

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

- a) un représentant des organisations syndicales de salariés :
 - Madame Magali ROUILLARD, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon ;

suppléée par :

- Monsieur Antony COLLU, secrétaire général du syndicat force ouvrière (FO) CH Allauch ;
- Monsieur André DESCAMPS, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.
- b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :
 - Madame Alice BARES FIOCCA, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);

suppléée par :

- Madame Anne LEANDRI, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la clinique Juge;
- Monsieur Hubert BOISSI, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes -Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.
- c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :
 - Monsieur Pierre ALBARRAZIN, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL);

suppléé par :

- carence constatée.
- d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :
 - carence constatée ;

<u>suppléé par</u> :

carence constatée.



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

http:// www.ars.paca.sante.fr

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

- a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :
 - Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président association addiction méditerranée ; <u>suppléé par</u> :
 - en cours de désignation ;
 - carence constatée.
- d) un représentant de la mutualité française :
 - Madame Jocelyne COUSTAU, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur;

suppléée par :

- Monsieur Marc DEVOUGE, secrétaire général de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Karin DELRIEU, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

7° collège des offreurs des services de santé (10 sièges) :

- e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :
 - Monsieur Erick FOURNIER, directeur régional association des paralysés de France (APF PACA);

suppléé par :

- Monsieur Denis LABARRE, directeur du Pôle APF Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes;
- Monsieur Laurent HEMERY, directeur d'établissement APF région PACA.
- Monsieur Henri BADELL, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo);

suppléé par :

- Monsieur Richard MERCIER, directeur de l'établissement public départemental Louis Philibert du Puy-Sainte-Réparade, représentant du groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo);
- Madame Joëlle RUBERA, directrice des établissements publics départementaux l'Alizarine et Saint Antoine, déléguée régionale groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).
- Monsieur Francis FERRANDEZ, secrétaire général de l'union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI);

suppléé par :

- Madame Carole VERDET, présidente des associations départementales des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) Var Méditerranée;
- Monsieur Emmanuel MICALEFF, représentant NEXEM, directeur général de l'APEI d'Avignon.

 Monsieur Christophe DUCOMPS, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – représentant l'URIOPSS;

suppléé par :

- Monsieur Gérard COLLIT, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) – représentant l'URIOPSS:
- Madame Lilia MATEOS, secrétaire général établissement SERENA représentant l'URIOPSS.
- f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :
 - Monsieur Hervé THIBOUD, directeur de l'EHPAD Saint Vincent à Courthezon;

suppléé par :

- Madame Myriam BEITONE, directrice de la résidence Autonomie Les Iris à Raphèle les Arles;
- Monsieur **Jean-Michel RAMPAL**, directeur adjoint de l'association d'entraide protestante gestionnaire des EHPAD Marquisanne 1&2 de Toulon.
- Monsieur Jean-Christophe AMARANTINIS, président du réseau JCM santé Aubagne, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA);

suppléé par :

- Monsieur David GRIVEL, représentant SYNERPA;
- Madame Karine BOUROT, déléguée départementale adjointe SYNERPA des Alpes-de-Haute-Provence.
- Monsieur David MOREL, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille;

suppléé par :

- Monsieur Hervé FERRANT, directeur de l'hôpital gériatrique Les Sources à Nice ;
- carence constatée.
- Monsieur Dominique CHARLIER, directeur de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor;

suppléé par :

- Madame Anne MOURGEON-DESROCHES, directrice du centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue;
- carence constatée
- g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :
 - Monsieur Franck TANIFEANI, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS;

suppléé par :

- Monsieur Eric JOUAN, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS;
- Monsieur Sylvain RENOUF, directeur des établissements du Var de l'association comité commun, administrateur FNARS.

o) un membre des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame Corine OGLAZA, représentante URPS orthophonistes :

suppléée par :

- Monsieur Michel SIFFRE, président URPS pharmaciens :
- Monsieur François POULAIN, secrétaire URPS infirmière.

Membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins (2 sièges) :

 Monsieur Serge DAVIN, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI);

suppléé par :

- Madame Cécile CHATAGNON, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI);
- Monsieur Bernard GIRY, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).
- Monsieur Cédric BOUTONNET, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères;

suppléé par :

- Monsieur Mohammed GUENNOUN, directeur général du centre de soutien santé social (C3S), Nice;
- Monsieur Thierry CLIMA, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3:

Tout membre nommé à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 5:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Philippe De Mester



ARS DT84

R93-2020-04-19-001

Arrêté conseil de surveillance du centre hospitalier d'Apt



Délégation départementale de Vaucluse

ARRETE N°DD84-0520-3270-D

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'APT (Vaucluse)

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale ;

VU l'arrêté n° DD84-0418-2548-D en date du 6 avril 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital du centre hospitalier d'Apt;

VU le courrier de la directrice du Centre Hospitalier d'APT en date du 3 mars 2020 relatif au remplacement de Madame Armelle BAILLIEU par Madame Marie Dominique OVART ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Délégation départementale – cité administrative – 1 av. du 7^{ème} génie – CS60075 – 84918 AVIGNON cedex 9

Tél: 04.13.55.85.50 / Fax: 04.13.55.85.45 https://www.paca.ars_sante.fr/

Page 1/3



ARRETE

Article 1er : L'arrêté sus visé du 6 avril 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'APT est modifié.

Article 2: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal d'APT, situé route de Marseille, BP 172 84405 APT cedex, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Dominique SANTONI, représentante de la commune d'APT, maire, membre de droit,
- M. Pierre TARTANSON, représentant la communauté de commune Pays d'Apt Luberon
- Mme Corinne TESTUD-ROBERT, représentant du Conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Marie Dominique OVART, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Dr Eva PILOTE représentante de la commission médicale d'établissement
- Mme Laetitia MARCO (syndicat UNSA), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Jean Pierre GARNIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur;
- M. Jean CRUEL (Ligue Contre le Cancer) et Mme Michèle MAMBER (Union nationale des associations familiales – UNAF) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice président du directoire du centre hospitalier d'APT
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'APT si elle existe
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

Article 3: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique à compter de la date de renouvellement du conseil de surveillance soit le 15 septembre 2015.

Article 4: Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale de Vaucluse – cité administrative – 1 av. du 7^{ème} génie – CS60075 – 84918 AVIGNON cedex 9

56

Page 2/3

http://www.ars.paca.sante.fr

Article 5 : Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la directrice du centre hospitalier d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 19 avril 2020

Pour le Directeur Général et par délégation L'Adjointe à la Directrice de la délégation départementale de Vaucluse

Nadra BENAYACHE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale de Vaucluse – cité administrative – 1 av. du 7^{ème} génie – CS60075 – 84918 AVIGNON cedex 9

http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 3/3

ARS DT84

R93-2020-02-19-002

Arrêté conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet

conseil de surveillance CH Montfavet



Délégation départementale de Vaucluse

Departement de l'animation territoriale-DD84

Réf: DD84-0220-1623-D

ARRETE N°DD84-0220-1623-D

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MONTFAVET(Vaucluse)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre nation du Mérite

le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12

la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé :

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 19 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale :





VU l'arrêté N° DD84-0118-0659-D en date du 26 janvier 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet ;

VU la démission de Madame Bernadette SUDAC, en qualité de représentante des usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet ;

VU les élections de la CME du mois de septembre 2019 et la désignation par le président de la CME du centre hospitalier de Montfavet de deux médecins pour siéger au conseil de surveillance ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté sus visé du 26 janvier 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet est modifié.

Article 2ème : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Montfavet situé 2 avenue de la Pinède, 84143 MONTFAVET Cédex, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Laurence ABEL-RODET représentant de la commune d'Avignon, conseillère municipale
- Représentantes de la communauté d'agglomération du grand Avignon, en cours de désignation
- Mme Suzanne BOUCHET, représentant le Président du conseil départemental de Vaucluse et M. André CASTELLI représentant du conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- M. Emmanuel LOUBIER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Dr Marie-Noëlle PETIT représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Dr Christine LEFEBVRE représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Karine MAGNE (syndicat CGT) et M. Gabriel ADRIAN (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Jean-Pierre RICHARD et Dr FORTIER personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur;
- M. Yves TOUCHARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de Vaucluse ;
- Mme Viviane GASPARD (UNAFAM) représentante des usagers désignée par le Préfet du département de Vaucluse;

Page 2/3

- *(en cours de désignation)* représentant des usagers désigné par le Préfet du département de Vaucluse :

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Montfavet
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur
 - Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier de Montfavet
 - Le Directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
 - Le représentant des familles de personnes accueillies

Article 3

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter du 15 septembre 2015.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5

Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier de Montfavet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 19 février 2020



Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur- Délégation départementale de Vaucluse – Cité administrative - 1 av. du 7ème génie – CS 60075 – 84918 AVIGNON cedex 9 http:// www.ars.paca.sante.fr

Page 3/3

ARS PACA

R93-2020-05-20-010

050002948- CHICAS - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020.



Arrêté du 20 mai 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CHICAS GAP-SISTERON / N° FINESS: 050002948 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de , par l'établissement CHICAS GAP-SISTERON;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess

050002948

Raison sociale

CHICAS GAP-SISTERON

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019

1,1%

Article 1er - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHICAS GAP-SISTERON 050002948	
N° Finess		
Montant total pour la période :	1 575 155	
Montant mensuel pour la période :	157 516	

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 36 617 €, décomposé de la facon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	36 617
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	36 589
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	28

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0
Montant mensuel pour la période :	0

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME s'élève à 0 € ,décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

Article 5 : versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHICAS GAP-SISTERON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-011

060780897- CH GRASSE - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020.



Arrêté du 20 mai 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CH GRASSE / N° FINESS: 060780897

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile :

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de , par l'établissement CH GRASSE;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess 060780897 Raison sociale CH GRASSE

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019 1,1%

Article 1er - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CH GRASSE
N° Finess	060780897
Montant total pour la période :	599 742
Montant mensuel pour la période :	59 974

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 0 € , décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0
Montant mensuel pour la période :	0

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME s'élève à 0 € ,décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

Article 5 : versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH GRASSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de_ll'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-001

060780988- CH CANNES- Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020.



Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CH CANNES - SIMONE VEIL / N° FINESS : 060780988 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile :

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de , par l'établissement CH CANNES - SIMONE VEIL;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess

060780988

Raison sociale

CH CANNES - SIMONE VEIL

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019

1,1%

Article 1er - Garantie de financement HAD hors AME.

Pour l'établissement	CH CANNES - SIMONE VEIL	
N° Finess	060780988	
Montant total pour la période :	1 032 315	
Montant mensuel pour la période :	103 232	

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 2 641 € , décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 641
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 641
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0
Montant mensuel pour la période :	0

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH CANNES - SIMONE VEIL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-05-20-002

130001647- IPC - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020.



Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

INSTITUT PAOLI CALMETTES / N° FINESS: 130001647

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de , par l'établissement INSTITUT PAOLI CALMETTES;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess

130001647

Raison sociale

INSTITUT PAOLI CALMETTES

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019

1,1%

Article 1er - Garantie de financement HAD hors AME.

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI CALMETTES	
N° Finess	130001647	
Montant total pour la période :	1 459 788	
Montant mensuel pour la période :	145 979	

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 0 € , décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	2725
Montant mensuel pour la période :	272

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI CALMETTES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-05-20-003

130001928- CGD - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020.



Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL / N° FINESS: 130001928

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de , par l'établissement CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL;

Arrête au titre de l'exercice 2020

n : ' ' '

Finess

130001928

Raison sociale

CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019

1,1%

Article 1er - Garantie de financement HAD hors AME.

Pour l'établissement	CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTA	
N° Finess	130001928	
Montant total pour la période :	2 062 543	
Montant mensuel pour la période :	206 254	

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 0 € , décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0
Montant mensuel pour la période :	0

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-05-20-004

130041916- CHIAP -Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020.



Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS / N° FINESS: 130041916

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile :

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de , par l'établissement CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess

130041916

Raison sociale

CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019

1,1%

Article 1er - Garantie de financement HAD hors AME.

Pour l'établissement	CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS	
N° Finess	130041916	
Montant total pour la période :	1 451 122	
Montant mensuel pour la période :	145 112	

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 160 € , décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	160
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	53
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	107

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	52978
Montant mensuel pour la période :	5298

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-05-20-005

130781446- CH AUBAGNE - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020.



Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CH D'AUBAGNE / N° FINESS: 130781446

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile :

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de , par l'établissement CH D'AUBAGNE;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess

130781446

Raison sociale

CH D'AUBAGNE

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019

1,1%

Article 1er - Garantie de financement HAD hors AME.

Pour l'établissement	CH D'AUBAGNE	
N° Finess	130781446	
Montant total pour la période :	559 851	
Montant mensuel pour la période :	55 985	

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 0 € , décomposé de la facon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	912
Montant mensuel pour la période :	91

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'AUBAGNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-05-20-006

130785512- CH LA CIOTAT - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020.



Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

CH DE LA CIOTAT / N° FINESS: 130785512

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile :

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de , par l'établissement CH DE LA CIOTAT;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess

130785512

Raison sociale

CH DE LA CIOTAT

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019

1,1%

Article 1er - Garantie de financement HAD hors AME.

Pour l'établissement	CH DE LA CIOTAT	
N° Finess	130785512	
Montant total pour la période :	529 957	
Montant mensuel pour la période :	52 996	

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 0 € , décomposé de la facon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0
Montant mensuel pour la période :	0

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE LA CIOTAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-05-20-007

130785652- ASSO ST JOSEPH - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020.



Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE / N° FINESS: 130785652

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de , par l'établissement ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess

130785652

Raison sociale

ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019

1,1%

Article 1er – Garantie de financement HAD hors AME.

Pour l'établissement	ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE
N° Finess	130785652
Montant total pour la période :	2 705 473
Montant mensuel pour la période :	270 547

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 652 € , décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	652
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	652
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0
Montant mensuel pour la période :	0

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

R93-2020-05-20-008

130786049- APHM - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020.



Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

APHM / N° FINESS: 130786049

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile :

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de , par l'établissement APHM;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess

130786049

Raison sociale

APHM

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019

1,1%

Article 1er - Garantie de financement HAD hors AME.

Pour l'établissement	APHM
N° Finess	130786049
Montant total pour la période :	3 654 990
Montant mensuel pour la période :	365 499

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 58 085 € , décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	58 085
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	57 683
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	402

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	33112
Montant mensuel pour la période :	3311

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME s'élève à 0 € ,décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

Article 5 : versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement APHM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-05-20-009

840011340- HADAR - Arrêté fixant le montant de la garantie de financement HAD au titre des soins de la période de mars à décembre 2020.



Arrêté du 20 mai 2020

Fixant le montant de la garantie de financement à l'établissement :

HAD AVIGNON ET SA REGION / N° FINESS: 840011340

au titre des soins de la période mars à décembre 2020

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile :

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de , par l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION;

Arrête au titre de l'exercice 2020

Finess

840011340

Raison sociale

HAD AVIGNON ET SA REGION

taux d'évolution appliqué aux recettes 2019

1,1%

Article 1er - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	HAD AVIGNON ET SA REGION
N° Finess	840011340
Montant total pour la période :	6 959 967
Montant mensuel pour la période :	695 997

Article 2 – Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME s'élève à 27 988 € , décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant Mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	27 988
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	27 427
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	560

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0
Montant mensuel pour la période :	0

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME s'élève à 0 € ,décomposé de la façon suivante :

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	Assiette annuelle pour déterminer la garantie de financement ou l'avance pour la LES
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0

Article 5 : versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

Les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HAD AVIGNON ET SA REGION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 20 mai 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-03-23-016

Décision tarifaire fixant les tarifs de prestations applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés « adultes » en hospitalisation complète de l'Institut Hélio Marin de la Côte d'Azur (IHMCA) à Hyères.



Réf: DOS-0320-2612-D

DECISION

Fixant les tarifs de prestations applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés « adultes » en hospitalisation complète de l'Institut Hélio Marin de la Côte d'Azur (IHMCA) à Hyères.

Vu le code de la santé publique :

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-4, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afferents aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2019, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud-Est en date du 11 juin 2019;

Vu le courrier de la cellule autorisation du 26 novembre 2019 renouvelant à la SA IHMCA (N° FINESS EJ: 92 0 03091 3), à compter du 26 octobre 2020 et pour une durée de sept ans, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés « adultes » en hospitalisation complète avec mention de spécialisation pour la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'Institut Hélio Marin de la Côte d'Azur à Hyères (N°FINESS ET: 83 0 10062 4);

Vu le courriel recommandé du 18 mars 2020, adressé par la responsable juridique du groupe ORPEA-CLINEA à la direction de l'organisation des soins de l'Agence, relatif à la demande d'ouverture de la Discipline Médico Tarifaire (DMT) 170 afin de pouvoir accueillir des patients relevant de l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète sur le site de l'établissement susvisé;

Considérant que la fixation d'un tarif pour une activité nouvellement créée doit correspondre, à prise en charge similaire, à la moyenne des tarifs existants au sein de la région ou à défaut à la moyenne des tarifs existants au niveau national;





DECIDE

Article 1:

Pour l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés « adultes » en hospitalisation complète exercée au sein de l'Institut Hélio Marin de la Côte d'Azur (N°FINESS ET : 83 0 10062 4), sis 590 boulevard de La Marine B.P. 40081 - 83 407 HYERS Cedex, la fixation des tarifs de prestations suivants :

A compter du 18 mars 2020 :

DMT 170 : Convalescence MdT 03 : hospitalisation complète		
ENT	FORFAIT D'ENTREE	60,42*
PHJ	FORFAIT DE MEDICAMENTS	2,26*
PJ	PRIX DE JOURNEE	86,00*
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	6,05*
SHO	SUPPL.CH.PART.RAISONS THERAPEUTIQUES	20,30*
SSM	FORFAIT SURVEILLANCE MEDICALE	7,56*

^{*}Valeurs au 01/03/2019 des tarifs de prestations moyens régionaux de la DMT 170 MdT 03

Article 2:

La présente décision sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3:

Le recours contre la présente décision est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 mars 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 http:// www.ars.paca.sante.fr Page 2/2

ARS PACA

R93-2020-03-23-015

Décision tarifaire fixant les tarifs de prestations applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés « adultes » en hospitalisation complète du Centre Cardio Vasculaire de Saint Raphaël LA CHENEVIERE



Réf: DOS-0320-2612-D

DECISION

Fixant les tarifs de prestations applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés « adultes » en hospitalisation complète du Centre Cardio Vasculaire de Saint Raphaël LA CHENEVIERE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-4, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afferents aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2019, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud-Est en date du 11 juin 2019;

Vu le courrier de la cellule autorisation du 3 janvier 2020 renouvelant à la SAS CLINEA (N° FINESS EJ : 92 0 03026 9), à compter du 26 octobre 2020 et pour une durée de sept ans, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés « adultes » en hospitalisation complète avec mention de spécialisation pour la prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du Centre Cardio Vasculaire de Saint Raphaël « La Chenevière » (N° FINESS ET : 83 0 10008 7) ;

Vu le courriel recommandé du 18 mars 2020, adressé par la responsable juridique du groupe ORPEA-CLINEA à la direction de l'Organisation des soins de l'Agence, relatif à la demande d'ouverture de la Discipline Médico Tarifaire (DMT) 170 afin de pouvoir accueillir des patients relevant de l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète sur le site de l'établissement susvisé;

Considérant que la fixation d'un tarif pour une activité nouvellement créée doit correspondre, à prise en charge similaire, à la moyenne des tarifs existants au sein de la région ou à défaut à la moyenne des tarifs existants au niveau national ;

1/2



Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 1/3



DECIDE

Article 1:

Pour l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés « adultes » en hospitalisation complète exercée au sein du Centre Cardio Vasculaire de Saint Raphaël LA CHENEVIERE (N° FINESS ET : 83 0 10008 7), sis rue Berty Albrecht - 83 700 Saint Raphaël, la fixation des tarifs de prestations suivants:

A compter du 18 mars 2020 :

DMT 170 : Convalescence MdT 03 : hospitalisation complète		
ENT	FORFAIT D'ENTREE	60,42*
PHJ	FORFAIT DE MEDICAMENTS	2,26*
PJ	PRIX DE JOURNEE	86,00*
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	6,05*
SHO	SUPPL.CH.PART.RAISONS THERAPEUTIQUES	20,30*
SSM	FORFAIT SURVEILLANCE MEDICALE	7,56*

^{*}Valeurs au 01/03/2019 des tarifs de prestations moyens régionaux de la DMT 170 MdT 03

Article 2:

La présente décision sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3:

Le recours contre la présente décision est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 mars 2020

http://www.ars.paca.sante.fr

Pour le directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40 Page 2/3

ARS PACA

R93-2020-03-23-014

Décision tarifaire fixant les tarifs de prestations applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés « adultes » en hospitalisation complète du Centre Cardio Vasculaire VALMANTE à Marseille.



Réf: DOS-0320-2612-D

DECISION

Fixant les tarifs de prestations applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés « adultes » en hospitalisation complète du Centre Cardio Vasculaire VALMANTE à Marseille.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-4, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afferents aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2019, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud-Est en date du 11 juin 2019;

Vu le courrier de la cellule autorisation du 5 novembre 2019 renouvelant à la SAS CLINEA (N° FINESS EJ : 92 0 03026 9), à compter du 28 octobre 2020 et pour une durée de sept ans, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés « adultes » en hospitalisation complète avec mention de spécialisation pour la prise en charge des affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du Centre Cardio Vasculaire Valmante à Marseille (N° FINESS ET : 13 0 78915 9) ;

Vu le courriel recommandé du 18 mars 2020, adressé par la responsable juridique du groupe ORPEA-CLINEA à la direction de l'organisation des soins de l'Agence, relatif à la demande d'ouverture de la Discipline Médico Tarifaire (DMT) 170 afin de pouvoir accueillir des patients relevant de l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète sur le site de l'établissement susvisé;

Considérant que la fixation d'un tarif pour une activité nouvellement créée doit correspondre, à prise en charge similaire, à la moyenne des tarifs existants au sein de la région ou à défaut à la moyenne des tarifs existants au niveau national ;





DECIDE

Article 1:

Pour l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés « adultes » en hospitalisation complète exercée au sein du Centre Cardio Vasculaire VALMANTE (N°FINESS ET : 13 0 78915 9), sis 100 traverse de La Gouffonne -13 009 Marseille, la fixation des tarifs de prestations suivants :

A compter du 18 mars 2020 :

DMT 170 : Convalescence MdT 03 : hospitalisation complète		
ENT	FORFAIT D'ENTREE	60,42*
PHJ	FORFAIT DE MEDICAMENTS	2,26*
PJ	PRIX DE JOURNEE	86,00*
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	6,05*
SHO	SUPPL.CH.PART.RAISONS THERAPEUTIQUES	20,30*
SSM	FORFAIT SURVEILLANCE MEDICALE	7,56*

^{*}Valeurs au 01/03/2019 des tarifs de prestations moyens régionaux de la DMT 170 MdT 03

Article 2:

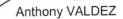
La présente décision sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3:

Le recours contre la présente décision est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 mars 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,





Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

ARS PACA

R93-2020-03-29-001

Décision tarifaire fixant les tarifs de prestations de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour de la Clinique SAINT MICHEL à Aubagne.



DECISION

Fixant les tarifs de prestations de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour de la Clinique SAINT MICHEL à Aubagne.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-5;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2019, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud-Est en date du 11 juin 2019 ;

Vu la décision n°2016 A 036 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 juillet 2016, autorisant la SAS Clinique SAINT MICHEL (N°FINESS EJ 130010648) à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique SAINT MICHEL à Aubagne ;

Vu le courrier de la cellule autorisation du 2 mars 2020 actant la délocalisation de l'hôpital de jour dans de nouveaux locaux situés 314 boulevard Marcel Pagnol à Aubagne ;

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie n°02/2012 du 03 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le courrier adressé le 26 février 2020 par le directeur général de la SAS clinique Saint Michel au directeur général de l'Agence déclarant la mise en œuvre de l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital de jour de la clinique Saint Michel à compter du 2 mars 2020 ;

Considérant que la fixation d'un tarif pour une activité nouvellement créée doit correspondre, à prise en charge similaire, à la moyenne des tarifs existants au sein de la région ou à défaut à la moyenne des tarifs existants au niveau national :

Agence régionale	de santé Paca - Siège – 132 Boulevard de Paris - 13003 Marseille
Adresse Postale: 0	CS 50 039 – 13 331 Marseille cedex 03
Standard: 04 13 5	5 80 10/ Fax : 04 13 55 80 40
And the second s	Na Carlo Caraca de Companya da como de mandro de como de caraca de

DECIDE

Article 1:

Pour la création d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital de jour de la clinique Saint Michel (N° FINESS EG 13 005 084 2), sis 314 boulevard Marcel Pagnol 13400 Aubagne, la fixation des tarifs de prestations suivants :

A compter du 2 mars 2020

MdT 04 : Hospitalisation de jour		
Prestation	Libellé prestation	Tarifs en €uros
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	3,90
PY0	PEC COLLECTIVE DUREE 3-4 H (1 INTERV.)	40,00
PY1	PEC INDIVIDUELLE DUREE 3-4 H (1 INTERV.)	116,79
PY2	PEC COLL.DUREE 3-4 H (2 INTERV.AU MOINS)	49,62
PY3	PEC INDIV.DUREE 3-4 H (2 INTERV.AU MOINS)	174,69
PY4	PEC COLLECTIVE DUREE 6-8 H (1 INTERV)	78,77
PY5	PEC INDIVIDUELLE DUREE 6-8 H (1 INTERV.)	230,29
PY6	PEC COLL.DUREE 6-8 H (2 INTERV.AU MOINS)	88,45
PY7	PEC INDIV.DUREE 6-8 H (2 INTERV.AU MOINS)	285,89

^{*}Valeur du tarif moyen régional des prestations en vigueur au 1er mars 2019

Article 2:

La présente décision donnera lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné par le directeur de l'Agence régionale de santé.

Article 3:

La présente décision sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4:

Le recours contre la présente décision est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le

2 9 MARS 2020

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé Paca - Siège - 132 Boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse Postale : CS 50 039 - 13 331 Marseille cedex 03

Adresse Postale: CS 50 039 – 13 331 Marselle cedex 03

Standard: 04 13 55 80 10/ Fax: 04 13 55 80 40

www.ars.paca.sante.fr

DIRECCTE-PACA

R93-2020-05-13-006

2020-05-15 Liste candidatures OS recevables PACA Scrutin TPE



Ministère du travail

La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur

LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 20 mars 2020;

Vu l'acte de délégation de signature du 17 avril 2020 et publié au recueil des Actes administratifs R93-2020-04-17-001 donnant pouvoir M. Jean-François DALVAI pour signer les actes administratifs au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur;



Liberté Égalité Fraternité

Ministère du travail

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu les validations de candidature notifiées en vertu des articles R2122-37 et suivants ;

Article 1er

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT);
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC);
- la Confédération générale du travail (CGT);
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO);
- la Confédération nationale des travailleurs Solidarité ouvrière (CNT-SO);
- le Syndicat des Artistes et Enseignants de la Musique de la Danse et des Arts Dramatiques (SAMUP);
- Sindicatu di i travagliadori corsi (STC);
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA);
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- 1'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES);

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES);
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;



Ministère du travail

- le Syndicat intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) ;

Fraternité

- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST);
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF);

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 13 mai 2020

P/Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le chef du Pôle politiques du travail :

Jean-François DALVAI

SGAMI SUD

R93-2020-05-08-002

Arrêté modificatif d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale (session 2020)



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/17

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant modification de l'arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU L'arrêté du 17 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe et interne pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale

VU l'arrêté du 7 mai 2020 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale (session 2020)

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant ouverture du recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 ;

CONSIDERANT que l'article 22 du Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 prévoit que lorsque la date limite pour les inscriptions à certains emplois de la fonction publique est fixée à compter du 12 mars 2020, cette date limite peut être repoussée par arrêté ou décision de l'autorité organisatrice publiés dans les mêmes conditions que celles applicables à l'arrêté d'ouverture ;

CONSIDERANT que la date limite de l'inscription aux concours externe et interne d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 était fixée au 27 mars 2020 par l'arrêté du 24 février 2020 susvisé :

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les articles 2 à 6 de l'arrêté du 24 février 2020 susvisé sont modifiés comme suit.

ARTICLE 2 Une période d'inscription supplémentaire aux concours externe et interne d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2020 est ouverte du 11 mai 2020 au 22 mai 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 30 juin 2020 à Marseille et à Toulouse.

ARTICLE 4 les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 5 Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du mois d'octobre 2020, à Marseille.

ARTICLE 6 Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 15 octobre 2020.

<u>ARTICLE 7</u> Le nombre de postes offerts au recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale pour le SGAMI SUD est fixé à 25, répartis de la manière suivante :

- concours externe : 15 postes
- concours interne : 6 postes
- recrutement au titre des emplois réservés : 2 postes
- recrutement au titre des travailleurs handicapés : 2 postes

ARTICLE 8 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 mai 2020

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud Le chef du bureau du recrutement

> SIGNE Eric VOTION

SGAMI SUD

R93-2020-05-08-001

Arrêté modificatif d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés (session 2020)



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté modifiant l'arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés de l'année 2020

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône;

VU le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU L'arrêté du 17 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe et interne pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale

VU l'arrêté du 7 mai 2020 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale (session 2020)

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant ouverture du recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés de l'année 2020 ;

CONSIDERANT que l'article 22 du Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 prévoit que lorsque la date limite pour les inscriptions à certains emplois de la fonction publique est fixée à compter du 12 mars 2020, cette date limite peut être repoussée par arrêté ou décision de l'autorité organisatrice publiés dans les mêmes conditions que celles applicables à l'arrêté d'ouverture ;

CONSIDERANT que la date limite de l'inscription au recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés au titre de l'année 2020 était fixée au 24 avril 2020 par l'arrêté du 16 mars 2020 susvisé :

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les articles 2 à 6 de l'arrêté du 16 mars 2020 susvisé sont modifiés comme suit.

ARTICLE 2 Une période d'inscription supplémentaire au recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés de l'année 2020 est ouverte du 11 mai au 8 juin 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 La sélection des dossiers par la commission se déroulera le 15 juin 2020 à Marseille

ARTICLE 4 les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 15 juin 2020

ARTICLE 5 Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 1er juillet 2020 à Marseille

ARTICLE 6 Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 6 juillet 2020

<u>ARTICLE 7</u> Le nombre de postes ouverts pour le recrutement d'agent spécialisés de la police technique et scientifique au titre des travailleurs handicapés est de 2.

ARTICLE 8 La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

<u>ARTICLE 8</u> Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 mai 2020

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud Le chef du bureau du recrutement

> SIGNE Eric VOTION